



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : ER-20120010
Affaire suivie par : Equipe Risques
n° GIDIC : 64- 01076– P1

Tél. 04.42.13 01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

SPR 29

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE

ZI Quartier le Tonkin
13270 – FOS SUR MER

Marseille, le 24 JAN. 2012

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 novembre 2011 dans l'établissement Air Liquide France Industrie – site du Tonkin - à Fos-sur-Mer.

Ref. : Votre courrier en réponse du 03 janvier 2012 et votre complément reçu par courriel le 13 janvier.

P-J : 4 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 novembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par les Inspecteurs des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. La demande de modification de votre arrêté est à réaliser dans les meilleurs délais.
- Les écarts n°2 et 3 ont fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.
- L'écart n°4 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante compte tenu, selon vos dires, de l'impossibilité de faire procéder à la vérification quinquennale des dispositifs de protection contre la foudre, dont l'échéance était en juin 2010, selon la norme NFC17-100 depuis la parution de la norme NF EN 62305-2. Cet écart a fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part qui sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 4 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Les 5 remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Les remarques n°3 et 4 ont fait l'objet d'engagements de votre part pour lesquels l'Inspection est en attente de transmissions de votre part.

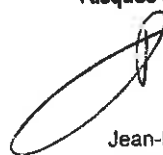
Écarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 04 juin 2010 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines